

PART II / PARTIE II

Volume XXII, No. 7 / Volume XXII, n° 7

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2001-07-27

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-005-2001	An Act to Amend the Student Financial Assistance Act, coming into force	
TR-005-2001	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants —Entrée en vigueur	349
R-076-2001 R-076-2001	Dempster Highway Special Management Area Regulations Règlement sur la région spéciale de gestion de la route Dempster	349
R-077-2001 R-077-2001	Kakisa Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition sur Kakisa	353
R-078-2001 R-078-2001	Detah Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Detah	353
R-079-2001 R-079-2001	Number not used Numéro non utilisé	
R-080-2001 R-080-2001	Student Financial Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	354
R-081-2001 R-081-2001	Commission scolaire francophone de division Election Time Variation Order Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de la Commission scolaire francophone de division	359
R-082-2001 R-082-2001	Driver's Licence Demerit Point Regulations, amendment Règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduire—Modification	360

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
SI-005-2001
2001-06-29

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**
TR-005-2001
2001-06-29

**AN ACT TO AMEND THE STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of *An Act to Amend the Student Financial Assistance Act*, S.N.W.T. 2001, c.4, orders that such Act come into force July 1, 2001.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.T.N.-O. 2001, ch.4, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACT
R-076-2001
2001-06-15

LOI SUR LA FAUNE
R-076-2001
2001-06-15

**DEMPSTER HIGHWAY
SPECIAL MANAGEMENT AREA
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
SPÉCIALE DE GESTION DE LA
ROUTE DEMPSTER**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Dempster Highway Special Management Area Regulations*.

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la région spéciale de gestion de la route Dempster*.

1. (1) In these regulations "motorized vehicle" means a conveyance that has a motor.

1. (1) Dans le présent règlement, «véhicule motorisé» s'entend d'un moyen de transport doté d'un moteur.

(2) For greater certainty the vehicles listed in subsection 2(2) of the *Wildlife General Regulations* made under the *Wildlife Act* are not excluded from the definition "motorized vehicle".

(2) Il est entendu que la définition de «véhicule motorisé» n'exclut pas les véhicules figurant dans la liste du paragraphe 2(2) du *Règlement général sur la faune*, pris en vertu de la *Loi sur la faune*.

2. The Dempster Highway Special Management Area is delimited in accordance with the description in Schedule A.

2. La région spéciale de gestion de la route Dempster est délimitée conformément à la description contenue à l'annexe A.

3. The Dempster Highway Special Management Area is designated as a special management area.

4. (1) No person shall operate a motorized vehicle in the Dempster Highway Special Management Area, except during a period commencing each autumn or winter on a day on which the Superintendent has declared that motorized vehicles may be operated in the Dempster Highway Special Management Area and ending on the expiration of the June 15 following that day.

(2) Subsection (1) does not apply to a person operating a motorized vehicle on Dempster Highway No. 8 as described in item 7 of Schedule A to the *Highway Designation and Classification Regulations* made under the *Public Highways Act*.

5. The Superintendent may declare that a person may operate a motorized vehicle in the Dempster Highway Special Management Area when

- (a) the ground is frozen solid at each of the six stations described in Schedule B; and
- (b) the average of the snow depth measurements taken at the six stations described in Schedule B is equal to or greater than 150 mm.

3. Le région spéciale de gestion de la route Dempster est désignée comme étant une région spéciale de gestion de la faune.

4. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser un véhicule motorisé à l'intérieur de la région spéciale de gestion de la route Dempster sauf durant une période annuelle débutant à l'automne ou à l'hiver à la date à laquelle le surintendant déclare que de tels véhicules peuvent y être utilisés, et se terminant le 15 juin suivant cette date.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui utilise un véhicule motorisé sur la route Dempster, décrite au numéro 7 de l'annexe A du *Règlement sur la désignation et le classement des routes*, pris en vertu de la *Loi sur les voies publiques*.

5. Le surintendant peut déclarer qu'une personne peut utiliser un véhicule motorisé à l'intérieur de la région spéciale de gestion de la route Dempster lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le sol est complètement gelé à l'emplacement de chacune des six stations décrites à l'annexe B;
- b) la moyenne des mesures de hauteurs de neige effectuées aux six emplacements des stations décrites à l'annexe B est égale ou supérieure à 150 mm.

SCHEDULE A

DEMPSTER HIGHWAY SPECIAL
MANAGEMENT AREA
G/SM/02

- (a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:
- (b) Commencing at the point of intersection of the centre line of the travelled portion of the Dempster Highway No. 8 with the west bank of the Peel River;
- (c) thence northerly following the west bank of the Peel River to approximately $67^{\circ} 24' 36''$ N and approximately $134^{\circ} 55' 17''$ W;
- (d) thence westerly following a line parallel to and 8 km from the centre line of the travelled portion of the Dempster Highway No. 8 to its intersection with the Northwest Territories and Yukon Territory border at approximately $67^{\circ} 07' 20''$ N and approximately $136^{\circ} 12' 50''$ W;
- (e) thence southerly following the Northwest Territories and Yukon Territory border to approximately $67^{\circ} 00' 01''$ N and approximately $136^{\circ} 09' 39''$ W;
- (f) thence easterly following a line parallel to and 8 km from the centre line of the travelled portion of the Dempster Highway No. 8 to its intersection with the west bank of the Peel River at approximately $67^{\circ} 16' 08''$ N and approximately $134^{\circ} 53' 55''$ W;
- (g) thence northerly following the west bank of the Peel River to the point of commencement;
- (h) all being described with reference to the appropriate map issued from the Centre for Topographic Information (Ottawa), Natural Resources, Canada on a scale of 1:250,000 (1 cm = 2.5 km).

ANNEXE A

RÉGION SPÉCIALE DE GESTION DE LA
ROUTE DEMPSTER
G/SM/02

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :
- b) Commencant au point d'intersection de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Dempster n° 8 avec la rive ouest de la rivière Peel;
- c) de là, vers le nord, en suivant la rive ouest de la rivière Peel jusqu'à son intersection avec approximativement le $67^{\circ} 24' 36''$ N et approximativement le $134^{\circ} 55' 17''$ O;
- d) de là, vers l'ouest, en suivant, à une distance de 8 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Dempster n° 8, une ligne qui y est parallèle jusqu'à son intersection avec la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon à approximativement $67^{\circ} 07' 20''$ N et approximativement $136^{\circ} 12' 50''$ O;
- e) de là, vers le sud en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon jusqu'à approximativement $67^{\circ} 00' 01''$ N et approximativement $136^{\circ} 09' 39''$ O;
- f) de là, vers l'est, en suivant, à une distance de 8 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Dempster n° 8, une ligne qui y est parallèle jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Peel à approximativement $67^{\circ} 16' 08''$ N et approximativement $134^{\circ} 53' 55''$ O;
- g) de là, vers le nord, en suivant la rive ouest de la rivière Peel jusqu'au point de départ;
- h) Le tout décrit selon une échelle de 1/250 000 et en référence à la carte appropriée émise par le Centre d'information topographique (Ottawa) du ministère des Ressources Naturelles, Canada. (1 cm = 2,5 km).

SCHEDULE B

1. Station 1 located at approximately 66° 45' 07" N and approximately 136° 70' 47" W.
2. Station 2 located at approximately 66° 72' 78" N and approximately 136° 35' 41" W.
3. Station 3 located at approximately 67° 00' 71" N and approximately 136° 21' 36" W.
4. Station 4 located at approximately 67° 06' 48" N and approximately 136° 17' 74" W.
5. Station 5 located at approximately 67° 14' 79" N and approximately 135° 96' 22" W.
6. Station 6 located at approximately 67° 23' 64" N and approximately 135° 38' 21" W.

ANNEXE B

1. Station 1, située à approximativement 66° 45' 07" N et approximativement 136° 70' 47" O.
2. Station 2, située à approximativement 66° 72' 78" N et approximativement 136° 35' 41" O.
3. Station 3, située à approximativement 67° 00' 71" N et approximativement 136° 21' 36" O.
4. Station 4, située à approximativement 67° 06' 48" N et approximativement 136° 17' 74" O.
5. Station 5, située à approximativement 67° 14' 79" N et approximativement 135° 96' 22" O.
6. Station 6, située à approximativement 67° 23' 64" N et approximativement 135° 38' 21" O.

LIQUOR ACTR-077-2001
2001-06-22**KAKISA SPECIAL PROHIBITION
ORDER**

WHEREAS the Band Council of the Ka'a'gee Tu First Nation has, by resolution, requested that the Minister declare that Kakisa is a prohibited area during the Deh Cho Assembly commencing June 25, 2001;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within 2 km of the Chief Phillips Simba-First Nation Office is declared to be a prohibited area for the period commencing at 8:00 a.m. on June 25, 2001 and ending at 8:00 a.m. on June 29, 2001.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LIQUOR ACTR-078-2001
2001-06-28**DETAH SPECIAL PROHIBITION
ORDER**

WHEREAS the Band Council of the Yellowknives Dene First Nation has, by resolution, requested that the Minister declare that Detah and the Detah Road are a prohibited area during the Annual General Assembly of the Akaitcho Territory Government commencing July 3, 2001;

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉESR-077-2001
2001-06-22**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
SUR KAKISA**

Attendu que le conseil de bande de la première nation Ka'a'gee Tu a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Kakisa secteur de prohibition pendant l'assemblée annuelle du Deh Cho commençant le 25 juin 2001.

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres du bureau de la première nation Chief Phillips Simba à Kakisa est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 8 h, le 25 juin 2001, et se terminant à 8 h, le 29 juin 2001.

2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉESR-078-2001
2001-06-28**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
À DETAH**

Attendu que le conseil de bande de la Première nation dénée Yellowknives a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Detah et le chemin de Detah secteur de prohibition pendant l'assemblée générale annuelle du gouvernement du territoire d'Akaiicho commençant le 3 juillet 2001.

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within 2 km of the Detah Band Office, or that lies within 1 km of either side of the centre line of the Detah Road, is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on July 3, 2001 and ending at 11:59 p.m. on July 7, 2001.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

R-079-2001 - number not used

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-080-2001
2001-06-29

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, are amended by these regulations.**
2. **Subsection 1(1) is amended by**
 - (a) **striking out** "established by the Deputy Minister" **in the definition "program of studies" and by substituting** "of 12 continuous weeks"; **and**
 - (b) **by repealing the definition "Secretary".**

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres du bureau de la bande, à Detah, ou à moins de 1 km de part et d'autre de la ligne médiane du chemin de Detah, est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 1, le 3 juillet 2001, et se terminant à 23 h 59, le 7 juillet 2001.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

R-079-2001 - numéro non utilisé

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-080-2001
2001-06-29

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **suppression de** «et qui est d'une durée limitée tel qu'établi par le sous-ministre», **dans la définition de «programme d'études», et par substitution de** «aux étudiants et qui est d'une durée minimale de 12 semaines consécutives»;

b) abrogation de la définition de «secrétaire».

3. Subsection 9(2) is amended by

(a) repealing subparagraph (d)(ii) and by substituting the following:

- (ii) a person who on or before December 31, 1921 resided in that part of Canada that on April 1, 1999 comprised the Northwest Territories and who is of aboriginal or partly aboriginal descent,
- (ii.1) a descendant of a person described in subparagraph (ii),

(b) repealing paragraph (v) and by substituting the following:

- (v) a person who
 - (A) is enrolled or is eligible to be enrolled on the Inuit Enrolment List under section 35.2.1 of the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed on May 25, 1993, and tabled in the House of Commons on May 26, 1993, as amended,
 - (B) was ordinarily resident on March 31, 1999, other than as a full-time student at an approved institution, in that part of Canada that on April 1, 1999 comprised the Northwest Territories, and
 - (C) has been continuously ordinarily resident in the Northwest Territories from and including April 1, 1999.

4. (1) The following provisions are amended by striking out "Secretary" wherever it appears and by substituting "Deputy Minister":

3. Le paragraphe 9(2) est modifié par :

a) abrogation du sous-alinéa d)(ii) et par substitution de ce qui suit :

- (ii) soit une personne qui d'une part, le ou avant le 31 décembre 1921, était un résident de la partie du Canada qui formait, le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest, et qui, d'autre part, est de descendance autochtone ou partiellement autochtone,
- (ii.1) soit un descendant d'une personne visée au sous-alinéa (ii).

b) abrogation de l'alinéa v) et par substitution de ce qui suit :

- v) soit à la fois :
 - A) inscrit, ou avoir le droit de s'inscrire, sur la liste d'inscription des Inuit en vertu de l'article 35.2.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées,
 - B) le 31 mars 1999, résident habituel, autrement qu'à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé, de la partie du Canada qui formait, le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest,
 - C) résident habituel des Territoires du Nord-Ouest sans interruption depuis le 1^{er} avril 1999, inclusivement.

4. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de chaque occurrence de «secrétaire» et par substitution de «sous-ministre» :

- (a) that portion of the English version of subsection 24(3) preceding paragraph (a);
- (b) subsection 24(4);
- (c) subsection 26(1);
- (d) subsections 28(2) and (3);
- (e) subsection 30(4);
- (f) section 31;
- (g) subsections 36(1),(2),(3) and (5);
- (h) subsections 38(2) and(3).

(2) That portion of the French version of subsection 24(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted :

(3) Sur demande du sous-ministre, le commissaire peut prolonger la période de remboursement d'un prêt, mais la période ainsi prolongée ne peut en aucun cas dépasser 12 ans et 7 mois à partir du moment où l'emprunteur a cessé d'être :

5. Paragraph 32(4)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) a course transcript indicating that the course was successfully completed.

6. Section 36 is amended by adding the following after subsection (9):

(10) A student whose student financial assistance is terminated under paragraph (9)(a) is not eligible to receive student financial assistance for a period of 12 consecutive months commencing the day on which the last semester for which he or she received student financial assistance ended.

- (11) Subsection (10) does not apply to
 - (a) a person who, after his or her student financial assistance is terminated, successfully completes as a full-time student a semester for which he or she does not receive student financial assistance;
 - (b) repays, within 60 days of the last day he or she attended the program of studies, the full amount of student financial assistance that he or she received for the semester in which it was terminated; or

- a) le passage de la version anglaise du paragraphe 24(3) qui précède l'alinéa a);
- b) le paragraphe 24(4);
- c) le paragraphe 26(1);
- d) les paragraphes 28(2) et (3);
- e) le paragraphe 30(4);
- f) l'article 31;
- g) les paragraphes 36(1), (2), (3) et (5);
- h) les paragraphes 38(2) et (3).

(2) Le passage de la version française du paragraphe 24(3) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sur demande du sous-ministre, le commissaire peut prolonger la période de remboursement d'un prêt, mais la période ainsi prolongée ne peut en aucun cas dépasser 12 ans et 7 mois à partir du moment où l'emprunteur a cessé d'être :

5. L'alinéa 32(4)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un relevé de notes indiquant que le cours a été réussi.

6. L'article 36 est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) L'étudiant à qui l'aide financière aux étudiants a cessé d'être octroyée en application de l'alinéa (9)a) n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants pendant 12 mois consécutifs à partir du jour où a pris fin le dernier semestre pour lequel il a reçu de l'aide financière aux étudiants.

- (11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) la personne qui, après que l'aide financière aux étudiants a cessé de lui être octroyée, réussit à titre d'étudiant à temps plein un semestre pour lequel elle n'a pas reçu d'aide financière aux étudiants;
 - b) la personne qui rembourse, dans un délai de 60 jours suivant le jour où elle a cessé de fréquenter le programme d'études, le montant total d'aide financière aux

- (c) provides an assessment from a qualified professional acceptable to the Deputy Minister stating that the student's performance was significantly affected because of illness, physical injury or extraordinary circumstances.

7. Subsection 38(4) is amended by striking out " in the case of a scholarship or grant, or by the Secretary, in the case of a loan".

8. Section 39 is repealed and the following is substituted:

39. (1) When an applicant is notified of the decision regarding whether or not he or she has been awarded a grant or a loan, he or she shall be advised in writing of the right to request a review of the decision under section 8.1 of the Act and the time within which a request must be made.

(2) When an applicant is notified of the decision of the person who conducted the review under section 8.1 of the Act, he or she shall be advised in writing of the right to appeal the decision under section 8.3 of the Act and the time within which an appeal must be made.

(3) An applicant shall, on request, be provided with instructions respecting the procedures for a review or appeal.

39.1. A notice sent to an applicant under subsection 8.1(4) of the Act is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been received

- (a) 10 days after it is sent, if it is sent by mail; or
- (b) two days after it is sent, if it is sent by e-mail or fax.

étudiants qu'elle a reçue pour le semestre au cours duquel cette dernière a cessé d'être octroyée;

- c) la personne qui fournit au sous-ministre une évaluation qui a été effectuée, selon l'appréciation du sous-ministre, par un professionnel qualifié et dans laquelle il est déclaré que sa prestation à titre d'étudiant a été affectée d'une manière appréciable par une maladie, une blessure corporelle ou des circonstances extraordinaires.

7. Le paragraphe 38(4) est modifié par suppression de «, dans le cas d'une bourse ou d'une allocation; du secrétaire, dans le cas d'un prêt».

8. L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) Le requérant qui reçoit l'avis d'une décision aux termes de laquelle une allocation ou un prêt lui est ou non accordé, est avisé par écrit de son droit d'exiger, en vertu de l'article 8.1 de la Loi, que la décision soit révisée ainsi que du délai dans lequel ce droit doit être exercé.

(2) Le requérant qui reçoit avis de la décision de la personne qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi, est avisé par écrit de son droit d'en appeler de cette décision en vertu de l'article 8.3 de la Loi, ainsi que du délai dans lequel ce droit doit être exercé.

(3) Le requérant qui en fait la demande se voit donner les renseignements relatifs à la procédure applicable à la révision ou à l'appel.

39.1. L'avis envoyé au requérant en application du paragraphe 8.1(4) de la Loi est réputé, à défaut d'une preuve contraire, avoir été reçu :

- a) 10 jours après son envoi, s'il a été fait par la poste;
- b) deux jours après son envoi, s'il a été fait par télécopieur ou par courriel.

39.2. (1) An appeal under subsection 8.1(3) of the Act must be made

- (a) within 30 days after the day on which the applicant receives notice of the decision of the person who conducted the review; and
- (b) by submitting a notice of appeal, in a form approved by the Deputy Minister, to the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board.

(2) An applicant may withdraw an appeal at any time before the appeal is heard by notifying the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board in writing.

39.3. (1) On receiving a notice of appeal under subsection 39.2(1), the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board shall cause to be assembled such documents as are necessary to decide the appeal and schedule a hearing.

(2) The Student Financial Assistance Appeal Board may require the applicant, the person who dealt with the applicant's application and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act to provide any documents and other information that may be necessary to decide the appeal.

(3) The applicant, the person who dealt with the applicant's application and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act shall be given five clear days notice of the hearing.

(4) Where the applicant, the person who dealt with the applicant's application or the person who conducted a review under section 8.1 of the Act has been given notice of a hearing and he or she fails to appear, the hearing may proceed in his or her absence.

(5) An appeal hearing must be conducted in private and information relating to the proceedings may only be disclosed to the applicant and his or her representative and officials of the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

39.2. (1) L'appel prévu au paragraphe 8.1(3) de la Loi doit être interjeté dans un délai de 30 jours suivant le jour où le requérant a reçu avis de la décision de la personne qui a procédé à la révision, par le dépôt d'un avis d'appel, fait en la forme qu'approuve le sous-ministre, auprès du président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants.

(2) Le requérant peut se désister de son appel en tout temps avant l'audition de l'appel en avisant par écrit de son intention le président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants.

39.3. (1) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe 39.2(1), le président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants fait en sorte que soient réunis les documents nécessaires pour décider de l'appel et fixer la date et l'heure de l'audition.

(2) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants peut exiger du requérant, de la personne qui a traité la demande du requérant et de celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi qu'ils lui fournissent les documents et autres renseignements pouvant s'avérer nécessaires pour décider de l'appel.

(3) Le requérant, la personne qui a traité la demande du requérant et celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi sont avisés de la tenue de l'audition au moins cinq jours francs avant celle-ci.

(4) L'audition peut avoir lieu en l'absence du requérant, de la personne qui a traité la demande du requérant ou de celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi, si ceux-ci, après avoir été avisés de l'audition, ne s'y présentent pas.

(5) L'audition de l'appel se tient à huis clos. Les renseignements relatifs à l'instance ne peuvent être divulgués qu'au requérant ou à son mandataire, et aux fonctionnaires du ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargé de l'administration de la Loi.

(6) The Student Financial Assistance Appeal Board shall hear and decide an appeal within 30 days after the day on which the chairperson receives the notice of appeal.

(7) The Student Financial Assistance Appeal Board shall provide copies of its decision to the applicant and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act within 15 days of making its decision.

9. That portion of the English version of section 40 preceding paragraph (a) is amended by striking out "is respect of" and by substituting "in respect of".

10. These regulations come into force July 1, 2001.

**EDUCATION ACT
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT
R-081-2001
2001-06-29**

**COMMISSION SCOLAIRE
FRANCOPHONE DE DIVISION
ELECTION TIME VARIATION
ORDER**

The Minister, under section 151 of the *Education Act*, subsection 11(3) of the *French First Language Education Regulations* made under the *Education Act*, section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the election of members of the Commission scolaire francophone de division from the Hay River Education District held June 25, 2001.

2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the election day expired June 1, 2001.

(6) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants entend et tranche tout appel dans un délai de 30 jours suivant le jour où le président reçoit l'avis d'appel.

(7) Dans un délai de 15 jours suivant le jour où elle rend sa décision, la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants en remet une copie au requérant et à la personne qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi.

9. Le passage de la version anglaise de l'article 40 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de «is respect of» et par substitution de «in respect of».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

**LOI SUR L'ÉDUCATION
LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES
R-081-2001
2001-06-29**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS
RELATIFS À L'ÉLECTION DE LA
COMMISSION SCOLAIRE
FRANCOPHONE DE DIVISION**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation*, du paragraphe 11(3) du *Règlement sur l'instruction en français langue première*, pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*, de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de la Commission scolaire francophone de division issu du district scolaire de Hay River, fixée le 25 juin 2001.

2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du scrutin a pris fin le 1^{er} juin 2001.

3. Notwithstanding subsection 11(4) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expired June 1, 2001.

4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expired at 3 p.m. June 15, 2001.

5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired June 4, 2001.

6. Notwithstanding subsection 11(7) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for appointing a returning officer expired June 25, 2001.

7. Notwithstanding subsection 23(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for appointing a registrar expired June 25, 2001.

8. Notwithstanding subsection 41(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for a voter to advise the returning officer that he or she believes a candidate is not eligible to be a candidate expired June 17, 2001.

MOTOR VEHICLES ACT

R-082-2001
2001-07-03

DRIVER'S LICENCE DEMERIT POINT REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *The Driver's Licence Demerit Point Regulations, established by regulation numbered R-093-93, are amended by these regulations.*

3. Par dérogation au paragraphe 11(4) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale a pris fin le 1^{er} juin 2001.

4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin a pris fin à 15 heures, le 15 juin 2001.

5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 4 juin 2001.

6. Par dérogation au paragraphe 11(7) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de nomination d'un directeur de scrutin a pris fin le 25 juin 2001.

7. Par dérogation au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de nomination d'un registraire a pris fin le 25 juin 2001.

8. Par dérogation au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai dont dispose un électeur qui croit qu'un candidat est inéligible pour communiquer ses griefs au directeur du scrutin a pris fin le 17 juin 2001.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-082-2001
2001-07-03

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. *Le Règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduire, pris par le règlement R-093-93, est modifié par le présent règlement.*

2. Subsection 3(3) is amended by striking out "The Registrar" and by substituting "Subject to sections 9 and 11, the Registrar".

3. The heading preceding section 6 is repealed and the following is substituted:

SUSPENSION OF LICENCE

4. (1) Subsection 7(1) is repealed and the following is substituted:

7. (1) Where a driver has been required to serve three or more suspensions as a result of the accumulation of demerit points, the Registrar may, for each subsequent accumulation of 15 demerit points, suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period that exceeds one month and does not exceed 24 months.

(2) Subsection 7(2) is amended by striking out "cancellation" wherever it appears and by substituting "suspension".

5. Subsection 8(2) is amended by striking out "for the period of the suspension".

6. Section 8.1 is repealed and the following is substituted:

8.1. A suspension of a driver's licence under section 6 or subsection 7(1) remains in effect until

(a) the period for which the driver is prohibited from operating a motor vehicle is concluded; and

(b) the driver pays the reinstatement set out in Schedule E of the *Driver's Licence Regulations*, made under the Act.

7. Section 9 is repealed and the following is substituted:

9. (1) The Registrar shall remove all but seven demerit points from the driving record of a driver at the conclusion of the period for which the driver was prohibited from operating a motor vehicle under

2. Le paragraphe 3(3) est modifié par abrogation de «Le registraire» et par substitution de «Sous réserve des articles 9 et 11, le registraire».

3. L'intertitre qui précède l'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SUSPENSION DE PERMIS

4. (1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Lorsque le conducteur a fait l'objet d'au moins trois suspensions en raison de l'accumulation de points d'inaptitude, le registraire peut, pour chaque accumulation subséquente de 15 points d'inaptitude, suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire un véhicule automobile pour une période d'une durée supérieure à un mois mais d'au plus 24 mois.

(2) Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de chaque occurrence de «l'annulation» et par substitution de «la suspension».

5. Le paragraphe 8(2) est modifié par abrogation de «pour la période visée à la suspension».

6. L'article 8.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.1. La suspension du permis de conduire en application de l'article 6 ou du paragraphe 7(1) demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la période d'interdiction imposée au conducteur vient à échéance;

b) le conducteur acquitte le droit de remise en vigueur selon ce qui est prévu à l'annexe E du *Règlement sur les permis de conduire* pris en vertu de la Loi.

7. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) À la fin de la période pour laquelle il a été interdit au conducteur de conduire un véhicule automobile en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7(1), le registraire retranche du dossier de

section 6 or subsection 7(1).

(2) The Registrar shall remove the seven demerit points remaining on the driving record of a driver under subsection (1) 24 months after the conclusion of the period for which the driver was prohibited from operating a motor vehicle under section 6 or subsection 7(1).

8. Subsection 11(1) is amended by striking out "subsection (4)" and by substituting "subsections (3) and (4)".

conducteur tous les points d'inaptitude sauf sept, qu'il conserve au dossier.

(2) Le registraire retranche, 24 mois après la fin de la période pour laquelle il a été interdit au conducteur de conduire un véhicule automobile en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7(1), les sept points d'inaptitude qui ont été conservés au dossier de conducteur.

8. Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de «du paragraphe (4)» et par substitution de «des paragraphes (3) et (4)».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2001©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2001©
